



**DIR MOY TECH/AR-2024-323
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - R12 sous l'ouvrage, pont rue Jean-Pierre Timbaud - Du 30 septembre au 20 décembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **FREYSSINET – 11, avenue du 1^{er} Mai – 91127 PALAISEAU – tél : 06.26.93.19.08** doit réaliser les travaux de changement des appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud, situé au-dessus de la R12 pour le compte de SQY ;

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de changement des appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud situé au-dessus de la R12. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux. Les prescriptions de la SQY devront être prises en compte.

Article 3 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 4 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige. L'autorisation permettant ponctuellement de réaliser un alternat feu sur la R12 sous l'ouvrage entre le 30 septembre et le 20 décembre 2024, entre 9h30 et 16h00. Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - Par homme trafic
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Article 5 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 6 : Les activités de chantier sont autorisées **de 8h00 à 16h00.**

Article 7 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

27 SEP. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

